

# DÉCISION 2024/065



Commune  
de  
Maussane les Alpilles

## Attribution de la mission de maîtrise d'œuvre pour la conception et le suivi des travaux de modernisation et d'extension du système de vidéoprotection

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil municipal en sa séance du 4 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 11 ;

Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires à la rémunération des prestataires retenus pour l'opération de réhabilitation du Stade municipal ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant Code de la Commande publique.

Considérant la consultation faite via la plateforme MODULA LAPROVENCEMARCHESPUBLICS.COM et le journal d'annonces légales LA PROVENCE (édition BdR) du 30 août au 30 septembre 2024 en vue d'obtenir une offre pour la mission de maîtrise d'œuvre nécessaire à la conception et au suivi des travaux de modernisation et d'extension du système de vidéoprotection; qu'à ce titre, 4 offres (STRADA INGENIERIE / TVS CONSULTING / ALTHING SAS / ALTERNET ) ont été régulièrement reçues, dont celle formulée par le candidat ALTERNET, considérée comme économiquement avantageuse au regard du rapport d'analyse des offres établi par les services municipaux.

- **DÉCIDE** -

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Cabinet d'étude ALTERNET est attributaire de la mission de maîtrise d'œuvre relative à la modernisation et l'extension du système de vidéoprotection, pour un montant prévisionnel de rémunération arrêté à TRENTE HUIT MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT QUINZE EUROS Hors taxes (38 495 € HT), soit un taux forfaitaire de rémunération fixé à 6.99909% du montant prévisionnel des travaux (550 000 € HT).

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

**Article 3** : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée à Monsieur le Receveur Municipal.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 5** : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le :

*Le 1<sup>er</sup> Adjoint*  
**Pour le Maire empêché**  
*Mme FUSAT*

Fait à Maussane les Alpilles, le 23 octobre 2024

Le Maire,

**Jean-Christophe CARRE**



Délai et voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca à 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Hôtel de Ville - Avenue de la Vallée des Baux - 13520 Maussane les Alpilles

Tel : 04 90 51 30 06 - Fax : 04 90 51 36 15 - Email : contact.mairie@maussanelesalpilles.fr



